



Formation de la 9^{ème} Promotion Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation



Du 3 octobre 2016 au 3 octobre 2017

SOMMAIRE

	Pages
L'unité de formation	3
Répertoire	3 - 4
Le métier de Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	5
La formation	6
Le programme pédagogique	7
Une formation par alternance	11
Le dispositif de l'évaluation	12
Annexes	15

L'unité de formation

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation.

L'unité :

- élabore et actualise les référentiels de formation
- élabore des séquences pédagogiques (préparations et retours de stages)
- suit la scolarité et les stages des élèves
- recueille les besoins institutionnels et individuels
- assure la progression et le suivi pédagogique
- garantit la formation en alternance
- coordonne et supervise la procédure d'évaluation des élèves
- participe occasionnellement aux instances de validation
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135

Les coordinateurs de formation

Les coordinateurs accompagnent un groupe de stagiaires.

MISSIONS

Les coordinateurs de groupe en formation ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation.

A ce titre, ils sont le correspondant, le relais, le médiateur privilégié des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnel professionnel, du comportement...

Liste des coordinateurs de formation

Nom		Téléphone	Bureau
Michel FLAUDER	DPC	05.53.98.91.58	167
Florence LAMBERT	Chargée de mission	05.53.98.89.53	137
Isabelle WALTZ	Adjointe au Chef de département – DGM	05.53.98.91.08	109

Chefs de Départements

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	Stéphane RABERIN	05.53.98.91.36	114
Département Droit et Service Public (DDSP)	François FÉVRIER	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques	Aurore MAHIEU LE GUERNIC	05.47.49.30.28	146
Département de la recherche	Paul M BANZOULOU	05.53.98.89.85	126

LE MÉTIER DE DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

LES MISSIONS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion, de médiation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental.

Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPPI des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation
- Manager un ou plusieurs services
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes
- Gérer les ressources humaines
- Gérer les partenariats
- Assurer la gestion administrative et budgétaire

LA FORMATION

La formation initiale vise à professionnaliser les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires pour répondre aux missions du service public pénitentiaire ; Elle cible l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels essentiels à l'exercice des emplois occupés par les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à une année.

A l'issue de la formation, le directeur pénitentiaire d'insertion et probation doit être en capacité de piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, d'encadrer, d'animer, de gérer et d'évaluer un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il doit maîtriser les missions et les méthodes d'intervention des SPIP et connaître les fonctions exécutées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

La finalité de la formation vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois de :

- Responsable d'une équipe d'insertion et de probation
- Responsable territorial d'insertion et de probation

La formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire, en alternance avec des stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation effectuera également des stages auprès d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, puis d'une juridiction pénale, d'une collectivité territoriale ou d'une association.

Le contenu de la formation préalable à la titularisation fait l'objet d'évaluations et de notations.

LE PROGRAMME PÉDAGOGIQUE

Les enseignements dispensés à l'ÉNAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages ainsi que des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des directeurs.

L'éthique professionnelle du cadre sera le fil rouge de cette formation. Elle sera notamment mise en perspective par les coordinateurs lors des temps de préparation et retour de stages.

L'ingénierie de la formation est articulée autour de 5 objectifs de formation, déclinés en unités de formation (UF), modules (M) et séquences (S).

Objectif 1- Se situer dans son environnement professionnel

M1- Se situer dans l'environnement pénitentiaire

- S1-Décliner l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements
- S2-Décliner les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire
- S3-Décliner les sources du droit pénitentiaire
- S4-Situer l'AP dans son évolution historique
- S5-Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel
- S6-Les représentations, rôle et missions
- S7-S'initier à la pratique du greffe pénitentiaire

M2- Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

- S1-Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale
- S2-Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle
- S3-Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies
- S4-Acquérir les savoirs de base en sociologie
- S5-Acquérir les savoirs de base en psychosociologie et en sociologie des organisations

M3- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

- S1-Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

Objectif 2- Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

M1- Développer sa communication personnelle

- S1-Développer sa communication personnelle
- S2-Communiquer en situation professionnelle
- S3-Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

M2- Organiser la communication interne et externe

- S1-Diffuser l'information
- S2-Identifier la politique de communication de l'AP avec les médias

M3- Utiliser les outils de communication

- S1-Identifier les outils de communication informatique
- S2-Utiliser les outils de communication informatique

Objectif 3 - Assurer la prise en charge des publics en milieu fermé et en milieu ouvert

M1- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

S1-Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de prévention de la récidive

S2-Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

S3-Identifier les politiques d'individualisation des peines

M2- Repérer, développer et évaluer les partenariats

S1-Identifier les partenaires et les partenariats

S2-Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux

S3-Animer les réseaux partenariaux

M3- Individualiser la prise en charge de la PPSMJ (PEPM)

S1-Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle

S2-Parcours d'exécution des peines et des mesures – pratiques du SPIP

Objectif 4- Assurer la sûreté et la sécurité du SPIP et des personnes

M1- Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires

S1-Identifier les règles de contrôle de la population pénale

M2- Organiser les dispositifs de sécurité

S1-Identifier les dispositifs de sécurité

S2-Déployer les dispositifs de sécurité

M3- Gérer une situation de crise

S1-Contribuer à la résolution d'une crise

M4- Impulser une politique en matière de sécurité

S1-Prévenir les violences au sein du SPIP (en milieu fermé et en milieu ouvert)

Objectif 5 - Manager les services et les ressources

M1- Gérer les ressources humaines et les relations sociales

S1-Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

S2-Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

S3-Piloter la politique en matière de santé et de sécurité au travail

M2- Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

S1-Elaborer et suivre l'exécution d'un budget

S2-Participer à la mise en œuvre d'une démarche d'achat public au sein d'une structure

M3- Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

S1-Le management relationnel

S2-Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

S3-Animer et diriger une équipe

M4- Mettre en œuvre le management stratégique

S1-Les principes fondamentaux du management stratégique

S2-Le management de projet et la conduite du changement

UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation par alternance qui donne une place importante aux stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux stages hors institution pénitentiaire.

Les stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation visent, d'une part, à apporter au stagiaire DPIP une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des stagiaires DPIP.

La formation se déroulera sur une année répartie en 20 semaines d'enseignements théoriques et pratiques et en 22 semaines de stage dont 19 en SPIP.

Cette formation est rythmée de telle sorte que les stagiaires puissent suivre l'ensemble des enseignements nécessaires à leur prise de fonction.

LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

La moyenne arithmétique n'emporte pas nécessairement une décision de titularisation.
Le jury tient compte non seulement des notes obtenues mais également du positionnement professionnel et du comportement de l'intéressé(e).

Dispositif d'évaluation

A l'issue de l'année de formation, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 16 juin 2005, sont pris en compte pour la titularisation :

- > Les contrôles continus portant sur les matières enseignées à l'ENAP
- > La réalisation d'un projet professionnel
- > Les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité

Contrôle des connaissances	Écrit transversal : étude de cas	Écrit coefficient 2
Aptitudes professionnelles	Stage de mise en situation (***)	Coefficient 1
	Stage de professionnalisation (***)	Coefficient 2
	Oral : conduite d'entretien	Oral coefficient 2
Projet professionnel	Écrit du projet professionnel (20 pages maximum)	Écrit coefficient 3 Oral coefficient 3 (jury de titularisation)

Toutes les épreuves sont notées sur 20.

(***) Les stages font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, le stage ne sera pas évalué.

PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation initiale. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

Formation initiale de la 9^{ème} promotion de Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
du 3 octobre 2016 au 3 octobre 2017

PLANNING DE FORMATION DES DPIP 09
Entrée en formation le 03 octobre 2016

OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				JANVIER				FEVRIER					
03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-03
Synchronisation DSP-DPIP				CA 2016 (4 Jrs)	STAGE DE DECOUVERTE D'UN SPIP				Synchronisation DSP-DPIP				STAGE DE DECOUVERTE D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	STAGE DE MISE EN SITUATION				Synchronisation			
ENAP CYCLE 1									ENAP CYCLE 2									CA 2016 (10 Jrs)			

MARS				AVRIL				MAI				JUN				JUILLET				AOUT	
06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04
DSP-DPIP				CA 2017 (10 Jrs)	STAGE DE PROFESSIONNALISATION												Synchronisation DSP-DPIP				ENAP CYCLE 4
ENAP CYCLE 3																					

AOUT				SEPTEMBRE				OCTOBRE
07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06
CA 2017 (19 jours)				STAGE DISP	Stage Hors Institu	Synchro	Congés à qualifier DR ou CA **	Prise de fonction le mardi 03 octobre
				Stage Hors Institu	STAGE DISP			

Droit à congés du 03/10/16 au 31/12/16 : 12 jours
Attribution de 14 jours de CA pour 2016

Droit à congés du 01/01/2017 au 29/09/2017
Attribution de 29 jours de CA pour 2017

* Stage Hors Institutions: au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil général, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

** Application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jours, 4 jours ou 8 jours de délais de route)

LES ANNEXES

Annexe n°1 :

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Annexe n°2 :

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Annexe 3 : Sigles et acronymes de ce support

Annexe 4: Fiches métier du Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Annexe n°1 :

**Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation
de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de
probation des services déconcentrés de l'administration
pénitentiaire.**

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSE0540016A

Version consolidée au 29 juin 2005

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1996 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

• **TITRE Ier : ORGANISATION DE LA FORMATION**

Article 1

Les directeurs d'insertion et de probation stagiaires recrutés en application de [l'article 3 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé suivent une formation initiale qui comprend, en alternance, conformément à l'article 6 du même décret, des enseignements dispensés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans des juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public et institutions étrangères.

Elle vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois occupés par les directions d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 2

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire :

- définit les enseignements dispensés aux stagiaires ;
- choisit les intervenants chargés de la formation ;
- organise les divers stages en lien avec les services déconcentrés ;
- assure le suivi administratif et pédagogique individuel des stagiaires.

Article 3

La nature, les modalités des épreuves et appréciations, les conditions d'organisation, les coefficients et le programme de formation de chaque promotion sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, en application de la politique définie par le directeur de l'administration pénitentiaire.

• **TITRE II : DE LA VALIDATION DE LA FORMATION**

Article 4

A l'issue de la période de formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires sont titularisés, autorisés à prolonger leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, sur proposition du directeur de l'ENAP au directeur de l'administration pénitentiaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sont pris en compte pour la titularisation :

- les contrôles continus portant sur les matières enseignées à l'ENAP ;
- la réalisation d'un travail de recherche et/ou de conception et réalisation d'un projet d'action professionnelle ;
- les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité.

Article 5

Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an. Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation initiale au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 6

Les directeurs d'insertion et de probation nommés en application de [l'article 4 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé suivent une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. Celle-ci est d'une durée de six mois selon les modalités prévues au titre Ier du présent arrêté.

Article 7

A l'issue de la scolarité et durant une période de deux années, la formation d'adaptation à l'emploi organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an. Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation d'adaptation à l'emploi au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 8

Les fonctionnaires nommés au titre de [l'article 21 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper organisée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Celui-ci définit les enseignements dispensés aux stagiaires conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette formation prend en compte les acquis antérieurs et les besoins de formation complémentaires des intéressés au vu de leur intégration dans l'administration pénitentiaire et des fonctions et des missions qu'ils seront appelés à exercer. Elle comporte en particulier un parcours individualisé de formation établi par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en accord avec l'intéressé et son chef de service. La durée de cette formation d'adaptation est de six mois.

Article 9

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. Molle

Annexe n°2 :

**Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut
particulier du corps des directeurs pénitentiaires
d'insertion et de probation**

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR: JUSK1026111D
Version consolidée au 01 janvier 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu l'[ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958](#) modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 66-874 du 21 novembre 1966](#) modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#) modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le [décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006](#) modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010](#) portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

- **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du [code de procédure pénale](#).

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation. Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction dans les centres pour peines aménagées et dans les centres de semi-liberté.

Article 2

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend deux grades :
1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;
2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte douze échelons.

Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du [titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés](#).

• CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Article 5

I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalents dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) ;

b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade.

b) Au choix :

— parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe et qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de ce grade ;

— parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont parvenus au moins au 4^e échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.

II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2^o du I.

Les nominations au titre du b du 2^o du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2^o du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2^o de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

• CHAPITRE III : FORMATION

Article 7

Les candidats admis à l'un des concours mentionnés au 1^o de l'article 5 sont nommés directeurs d'insertion et de probation stagiaires pour une durée d'un an au cours de laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 suivent à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. L'organisation, le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des résultats obtenus pendant le stage et la formation d'adaptation à l'emploi sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Pendant la période de stage, les directeurs stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées au chapitre IV du présent décret.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Article 9

Au terme de l'année de stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de stage peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Au début de la formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de trois ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité de stagiaires, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

• CHAPITRE IV : CLASSEMENT

Article 11

Le classement lors de la nomination dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est prononcé conformément aux dispositions du [décret du 23 décembre 2006 susvisé](#).

• CHAPITRE V : AVANCEMENT

Article 12

Les conditions et les modalités d'avancement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont prononcées conformément aux [dispositions de l'article 22 du décret du 26 septembre 2005 susvisé](#).

Article 13

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'une élévation audit échelon.

- **CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION**

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

- **CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION**

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

- **CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION**

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

- **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le [décret n° 2005-247 du 6 mai 2005](#) portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.

Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2011, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 6^e échelon de ce grade ;

2° Au titre de l'année 2012 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon de ce grade ;

3° Au titre de l'année 2013 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 8^e échelon de ce grade.

Article 24

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation au 2° de l'article 5, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés, dans la proportion maximale de 50 % des nominations prononcées en application de l'article 4 :

1° Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont acquis un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade ;

2° Au choix parmi les chefs des services d'insertion et de probation parvenus au moins au 4^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans au moins de services effectifs dans les corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou des chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure aux deux tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 25

Jusqu'au 31 décembre 2013, un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert aux chefs des services d'insertion et de probation, dans la proportion maximale de la moitié des nominations prononcées dans le corps au titre des recrutements par concours en application de l'article 5 et par promotion interne en application de l'article 24.

Le règlement de l'examen professionnel exceptionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 26

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 20 et 21 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps selon les conditions générales fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 27

Les stagiaires relevant du corps des directeurs d'insertion et de probation régi par le [décret n° 2005-447 du 6 mai 2005](#) poursuivent leur stage dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 28

Les concours d'accès au corps des directeurs d'insertion et de probation dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date mentionnée à l'article 32 se poursuivent jusqu'à leur

terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, sont nommés en qualité de stagiaires dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 29

Les agents contractuels recrutés en vertu de [l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 30

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'insertion et de probation demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel. Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 \(VT\)](#)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

chargé de la fonction publique,

Georges Tron

Annexe 3 : Sigles et acronymes de ce support

AP	Administration Pénitentiaire
ARICO	Appareil Respiratoire Isolant à Circuit Ouvert
BS	Bâtiment de Simulation
CA	Congé Annuel
CEL	Carnet Electronique de Liaison
DAM	Département Administration et Management
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDIPP	Département Droit Institutions et Politiques Pénitentiaires
DFI	Direction de la Formation Initiale
DISC	Département Insertion et Sciences Criminelles
DPS	Détenu Particulièrement Signalé
DSP	Directeur des Services Pénitentiaires
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
ES	Elève Surveillant
FC	Formation Continue
GIDE	Gestion Informatisée des Détenus en Etablissement
GTA	Gestes Techniques Appliqués
GTE	Gestes Techniques d'Encadrement
IDR	Intradermoréaction
LFP	Lettre de forme personnelle
MC	Maison Centrale
M3P	Mission des Pratiques Professionnelles Pénitentiaire
La PEP	Porte d'Entrée Principale
Le PEP	Le parcours d'exécution de peine
PPSMJ	Personnes Placées Sous Main de Justice
PRO	Pratiques de Référence Opérationnelles
QCM	Questionnaire à Choix Multiples
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SD	Stage Découverte
SG	Secrétariat Général
SMS	Stage de Mise en Situation
SP	Services Pénitentiaires
SPIP	Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
TIM	Technique d'Intervention et de Menottage
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
ULF	Unité Locale de Formation
URFQ	Unité Régionale Formation et Qualification

Annexe 4 : Fiches métier de Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et de probation

MISSIONS

Le responsable d'une équipe pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de l'accompagnement et de l'animation d'une équipe de personnels d'insertion et de probation ainsi que de la coordination de leurs activités. Il met en œuvre les missions, objectifs et priorités qui lui sont confiés, dans le cadre des lois et règlements. A cette fin, il pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de son adjoint et du responsable du service territorial.

Niveau 3¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public
Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1= simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Gérer les dispositifs d'insertion et de probation DA37	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les besoins des PPSMJ et les ressources de l'environnement - Proposer une organisation du suivi adaptée aux caractéristiques des PPSMJ - Concevoir et mettre en œuvre des actions facilitant la construction de projets individuels et collectifs <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à une veille réglementaire sur les dispositifs <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'évaluation des dispositifs 	<p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4</p> <p>Mettre en place un dispositif d'accompagnement individualisé ou modularisé C6.2.1</p> <p>Permettre l'élaboration d'un projet individuel C6.2.2</p> <p>Elaborer des projets collectifs de prise en charge C6.2.3</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Travailler en équipe C6.2.8</p> <p>Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1</p> <p>Evaluer les prises en charges en matière d'insertion et probation C6.3.2</p> <p>Evaluer les projets individuels en matière d'insertion et probation C6.3.3</p>
Animer ou piloter une ou plusieurs équipes DA 28	<p>PILOTER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la diffusion des informations - Planifier et répartir les activités - Transmettre des consignes et veiller à leur application - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents - Apporter un conseil technique aux agents <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'application des règles de sécurité dans le cadre des pratiques professionnelles - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents 	<p>Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8</p> <p>Conduire la résolution des problèmes C5.1.12</p> <p>Organiser les interventions C5.2.1</p> <p>Apporter un appui technique C5.2.2</p> <p>Susciter la participation ou l'adhésion C5.2.3</p> <p>Responsabiliser, déléguer C5.2.4</p> <p>Mobiliser pour le changement C5.2.5</p> <p>Prévenir l'usure professionnelle C5.2.6</p> <p>Prévenir et gérer les conflits C5.2.7</p> <p>Conduire les réunions C5.2.8</p>
Gérer les ressources humaines DA 33	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les besoins en effectifs et en compétences - Définir les profils de postes <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer au développement professionnel des agents - Repérer et réguler les dysfonctionnements et les tensions - Participer à la procédure de recrutement 	<p>Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1</p> <p>Gérer les ressources C5.4.2</p> <p>Evaluer l'utilisation des ressources C5.4.3</p> <p>Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1</p> <p>Identifier les besoins en formation C5.3.2</p> <p>Repérer les situations à risque C3.9</p> <p>Mettre en œuvre des capacités de négociation C1.12</p> <p>Mettre en œuvre des capacités de médiation C1.9</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la gestion statutaire et au parcours des agents - Accompagner les nouveaux arrivants - Identifier les besoins individuels et collectifs en formation - Faire appliquer les normes en matière d'hygiène et sécurité <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le dispositif d'évaluation 	Elaborer les fiches de poste C5.3.6
Gérer les partenariats DA39	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et faire remonter les besoins <p>METTRE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animer un réseau partenarial - Accompagner, organiser l'intervention des partenaires - Organiser la communication interne - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les actions partenariales 	<p>Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1</p> <p>Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5</p> <p>Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation

MISSIONS

Le responsable territorial est chargé de l'organisation et du fonctionnement d'une antenne locale d'insertion et de probation. Il assure, à l'échelon local, la préparation et l'exécution des décisions de justice relatives à l'insertion et la probation des PPSMJ dans le cadre des lois et règlements. A cette fin le responsable territorial pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de son adjoint. Il pilote et coordonne le travail d'une ou plusieurs équipes placées sous son autorité.

Niveau 4¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public
Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1=simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation DA40	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice - Participer à la définition et à la mise en œuvre du plan d'objectifs prioritaires de la structure - Elaborer les méthodes d'intervention auprès de la PPSMJ en fonction du type de structure (milieu ouvert, fermé et antenne mixte) <p>METTRE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décliner la politique du service pénitentiaire d'insertion et de probation et participer à la mise en œuvre des politiques publiques locales - Décliner les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la définition, au contrôle et à l'évaluation des actions d'appui à la réinsertion mises en œuvre par le prestataire en charge de la gestion déléguée 	<p>Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1</p> <p>Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4</p> <p>Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1</p> <p>Evaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation C6.3.2</p>
Manager un ou plusieurs services DA27	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic de l'activité - définir et négocier les objectifs et résultats attendus - concevoir des outils de planification - concevoir des modalités de contrôle <p>METTRE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer et valoriser en interne les projets du service - organiser la concertation et le dialogue - coordonner, harmoniser les méthodes de travail - animer les réunions <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer les actions - veiller à la qualité du service rendu 	<p>Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8</p> <p>Conduire la résolution des problèmes C5.1.12</p> <p>Apporter un appui technique C5.2.2</p> <p>Favoriser la participation et l'adhésion C5.2.3</p> <p>Responsabiliser, déléguer C5.2.4</p> <p>Conduire le changement C5.2.5</p> <p>Prévenir et gérer les conflits C5.2.7</p> <p>Conduire les réunions C5.2.8</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>
Gérer les partenariats DA39	<p>METTRE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer un réseau partenarial - Suivre les conventions - Organiser la communication externe - Instruire les demandes de financement de projets - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer et contrôler les partenariats 	<p>Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1</p> <p>Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5</p> <p>Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>

Notes personnelles :



Du 3 octobre 2016 au
3 octobre 2017

Formation initiale de la
9ème Promotion
de directeurs pénitentiaires
d'insertion et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

